

date de dépôt et d'affichage en mairie : 15 mai 2023  
demandeur : SARL KER SHADE 8, représentée par  
Monsieur BARON Gildas

pour : création d'une centrale solaire au sol d'une  
puissance totale de 985 Kwc comprenant  
1728 modules photovoltaïques, une citerne souple de  
90 m3, une haie brise-vue périmétrique, clôture et  
portail coulissant

adresse terrain : route des Alpes lieu-dit "Grande  
terre" à Savas-Mépin 38440

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 15/05/2023 par la SARL KER SHADE 8, représentée par  
Monsieur BARON Gildas demeurant 210 rue de la Roussataïo, ZAC via Domitia à Vendargues 34740,

Vu l'affichage du récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le jour même en application des  
articles R423.6 et R424.5 du code de l'urbanisme,

Vu l'objet de la déclaration :

- création d'une centrale solaire au sol d'une puissance totale de 985 Kwc comprenant : 1728 modules photovoltaïques, une citerne souple de 90 m³, une haie brise-vue périmétrique, clôture et portail coulissant,
- sur un terrain cadastré ZC.0088 d'une superficie de 8945 m²
- situé route des Alpes, lieu-dit "Grande terre" à Savas-Mépin 38440,

Vu les pièces fournies en date des 19/06/2023 et 21/06/2023 complétant la demande,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Bièvre Isère de la région Saint Jeannaise, approuvé le  
17/12/2019 et modifié en dernier lieu le 22/07/2022,

Vu la carte des aléas établie le 01/01/2018,

Vu l'étude des aléas d'inondation établie en juin 2002,

Vu la décision en date du 08/03/2023 émise par l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le  
présent projet de centrale solaire au sol à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable du maire en date du 30/05/2023,

Vu l'avis favorable émis le 19/07/2023 par la commission départementale de la préservation des  
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu les observations et recommandations émises le 31/05/2023 par le Groupement prévision du service  
départemental d'incendie et de secours de l'Isère,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 21/06/2023 par GRTgaz exploitant de la canalisation  
de gaz naturel haute pression existante dans l'environnement du projet,

Considérant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de  
985 kwc, sur une parcelle cadastrée ZC.0088 de 8945 m² classée en zone agricole au PLUI susvisé,

Considérant la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme et servitude d'utilité publique en vigueur sur le territoire communal,

Considérant les avis favorables assortis ou non de prescriptions ou recommandations annexés au présent arrêté, émis par les services et commissions consultés,

Considérant la prise en compte dans le projet des recommandations émises par le Groupement prévision du SDIS,

### Arrête

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation lui correspondant.

#### Viabilités

Avant démarrage des travaux, une autorisation de voirie et un arrêté d'alignement de la RD 502 doivent être sollicités auprès du Conseil départemental - direction territoriale de Bièvre-Valloire (tbv.aménagement@isere.fr – rue de la Guillotière 38270 Beaurepaire).

Les eaux pluviales et de ruissellement provenant de l'accès aménagé seront traitées sur parcelle privative, les travaux ne doivent pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire veillera à préserver la route départementale de tout rejet d'eaux, matériaux, salissures pendant les travaux et durant l'exploitation de la centrale.

Le raccordement du projet sur les réseaux publics est à la charge exclusive du pétitionnaire.

#### Servitude d'ouvrages d'intérêt public

Avant démarrage des travaux, il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer que le « guichet unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisations.html> est consulté par tout intervenant sur la propriété et exécutant de travaux. Les déclarations DT et DICT seront adressées aux exploitants réseaux présents au voisinage du projet.

#### Sécurité publique

Les prescriptions et observations émises par le Groupement prévision du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère dans son avis du 31/05/2023 ci-annexé devront être respectées (application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique).

#### Risques naturels

Le pétitionnaire est informé que le territoire communal est concerné par un aléa faible à moyen généralisé de retrait-gonflement des sols argileux. Il est vivement recommandé au maître d'ouvrage de prendre en compte ce risque de mouvements différentiels des sols et s'en prémunir sur la base des mesures techniques ci-annexées (fiche n° 5).

La commune étant classée en zone de sismicité modérée niveau 3, le projet se conformera aux règles correspondantes du code de la construction et de l'habitation (décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22/10/2010).

## Fiscalité

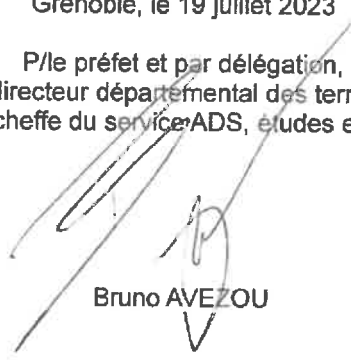
En application de l'article L332-6 du code de l'urbanisme, l'opération est soumise au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

## Eco-contribution

Les termes du décret n°2014-928 du 19/08/2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques, aux équipements électriques et électroniques usagés (DEEE), imposent à l'importateur des panneaux photovoltaïques le versement d'une éco-contribution à l'éco-organisme agréé, destinée au financement de la future gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la gestion de ceux usagés.

Grenoble, le 19 juillet 2023

P/le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint à la cheffe du service ADS, études et transversalité

  
Bruno AVEZOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.